



**PÔLE INFRASTRUCTURES, AMÉNAGEMENT et ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route
départementale RD 36**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU les demandes de l'entreprise **AXIMUM**, 10 Avenue de l'Europe, 63430 PONT DU CHÂTEAU et l'entreprise **COUDERT**, le bourg, 63210 VERNINES;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires (PIAAT) ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

Considérant les travaux de réparation d'un pont et pose de glissières de sécurité, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la **RD 36** du **PR 49+300** au **PR 51+240** sur le territoire de la commune de **CHAMBON SUR LAC**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Cette mesure prend effet **5 jours** dans la période du **02/06/2025 à 7h00** au **27/06/2025 à 18h00**.

ARTICLE 2

Pendant cette période, la circulation est interdite et tous les véhicules sont déviés comme suit :

- RD 36 du PR 48+743 au PR 49+300
- RD 36 du PR 52+330 au PR 59+688
- RD 636 du PR 0+000 au PR 3+175
- RD 996 du PR 11+606 au PR 26+027
- RD 130 du PR 6+362 au PR 6+454
- RD 983 du PR 22+021 au PR 22+933

Dans l'agglomération du MONT DORE :

- Rue Ménadier
- Avenue Fosch
- Rue de La Saigne

Sur le territoire des communes de **CHAMBON SUR LAC et du MONT DORE**

Au droit du chantier,

- La circulation est rétablie les soirs et les week-ends.
- Le stationnement est interdit.
- L'accès des riverains est autorisé.
- les transports scolaires, et les véhicules de secours et d'incendie ne sont pas autorisés.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire relative au chantier, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage est mise en place et entretenue par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle de la **DRAT SANCY** qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) ont disparus, les mesures de l'article 2 sont immédiatement levées.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux sont constamment assurés.

L'intervenant est entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune de CHAMBON SUR LAC par l'autorité administrative

ARTICLE 7

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon -CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Mme. la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires,
du Département,
M. le Directeur de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Sancy,
Mme. la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
M. le Maire de CHAMBON SUR LAC
L'entreprise COUDERT
L'entreprise AXIMUM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

La Bourboule, le 22/05/2025,

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation



